

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Appendice aux développements de la proposition de M. Malou et de M. le baron d'Anethan, rela- tive au paiement effectif du cens électoral (1).

(Voir le n^o 4 du Sénat.)

RÉQUISITOIRE DE M. FAIDER, AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

« Messieurs, vous avez jugé, le 29 juin 1863, conformément aux conclusions de M. le procureur général Leclercq et sur le rapport de M. le conseiller Decuyper, que *la capacité électorale n'est point soumise à la preuve du paiement effectif des contributions et que le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions ou par les avertissements du receveur*. Pour le juger ainsi, la cour a rappelé la signification de l'art. 47 de la constitution et du décret électoral du 30 mars 1831, voté par le congrès même ; elle a rappelé le motif spécial de la loi du 1^{er} avril 1843 (art. 3) ; elle a également rappelé comment on doit comprendre les mots *payer le cens*, et elle en a conclu que nos lois électorales n'exigent pas que le citoyen porté sur les listes électorales ait acquitté ses contributions. La députation permanente de Bruges, à laquelle l'affaire avait été renvoyée l'an dernier, s'est ralliée au système de la cour. La députation permanente de Gand, au contraire, n'a pas cru pouvoir se rallier à cette doctrine : accueillant les réclamations de Boffyn, elle a rayé un certain nombre d'inscrits, parce que leurs noms figurant sur le rôle des cotes irrecouvrables de 1862, il en résulterait la preuve qu'ils n'ont pas payé leurs contributions et qu'il leur manque *une des conditions constitutives de l'électeur*, c'est-à-dire *le paiement du cens*.

» Boffyn, soit dans son acte d'appel devant la députation, soit dans des écrits et notes qui sont soumis à la cour, s'efforce de faire prévaloir l'étrange système adopté par la députation, lequel, pour être neuf, n'en est pas moins absolument insoutenable.

» Nous croyons que l'arrêt si ardemment critiqué et combattu au nom de Boffyn, a consacré le seul système légal et pratique de nos lois électorales actuellement en vigueur ; que les redoutables conséquences signalées par l'arrêt attaqué ne sont pas à craindre ; que, d'ailleurs, il n'appartient qu'au législateur de les prévenir.

(1) Ces documents ont été publiés par la *Pasicrisie belge*, depuis la présentation du Projet de Loi.

» Voyons d'abord quel est le système du congrès. — Il a dit que pour être électeur il faut *payer le cens* déterminé par la loi électorale (art. 47 de la constitution); que pour être sénateur il faut *payer au moins 4,000 fl. d'impositions directes* : les plus imposés de la province étaient subsidiairement appelés (art. 56); que pour être électeur, il faut *verser au trésor une quotité de contributions directes* (art. 1^{er} du décret du 3 mars 1861): de plus, il fallait être *imposé ou patenté* pour l'année antérieure à celle de l'élection (art. 3 du même décret); l'affiche des électeurs doit inviter les citoyens qui *payent le cens requis* dans d'autres communes, à en justifier (art. 8 du même décret); ce même article prescrit l'indication du lieu où chaque citoyen *paye des contributions propres ou déléguées*.

» Dans cet ensemble de dispositions, nous voyons les locutions *payer le cens, payer les contributions, verser au trésor, être imposé ou patenté*, employées comme absolument synonymes : cela veut dire, selon les mots employés par votre arrêt de 1863 : *être assujetti à une quotité d'impôts déterminée, être reconnu devoir l'impôt*.

» Comme vous l'avez dit, Messieurs, cela est grammaticalement vrai; nous voyons, en effet, en langage fiscal, cette acception donnée par l'Académie au mot *payer* : « Payer se dit quelquefois des personnes ou des choses qui sont »
 » sujettes à quelque impôt, qui doivent quelque droit. Ce marchand paye
 » cent francs de patente. Ce propriétaire paye mille francs de contributions.
 » Ce département paye tant de contributions. Cette marchandise paye tant à
 » la douane. L'hectolitre de vin paye tant d'entrée (1). » Donc, grammaticalement, *payer le cens* veut dire, dans le langage du congrès, être assujetti au cens, devoir le cens, être imposé (art. 56 de la constitution).

» Nous allons voir que le congrès n'a pas voulu parler autrement que le dictionnaire; si l'on rapproche l'art. 8 du décret de 1831 de l'art. 47 de la constitution, on en sera convaincu : en effet, qu'est-ce que payer le cens dans d'autres communes, qu'est-ce que payer des contributions dans telle ou telle commune, au moment de la formation de l'affiche, de la correction des listes électorales? C'est devoir le cens, c'est indiquer le cens, c'est se déclarer *imposé ou patenté*; ce n'est pas avoir payé, car à ce moment il est impossible d'avoir payé; on n'est qu'imposé.

» Le langage du congrès est donc vraiment celui qu'a reconnu votre arrêt de 1863.

» Insistons sur ce point et démontrons que, dans le système du décret de 1831, le congrès n'a pas pu et n'a pas voulu parler autrement, parce que *le paiement des contributions* n'était exigé que pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu; parce que, dans le système de perception qui existait en 1831 et qui existe encore aujourd'hui (système de 1821 et 1822), *le paiement effectif* du cens de l'année antérieure n'est, dans une multitude de cas, nullement fait au moment où l'on doit s'occuper de la révision des listes (en avril); parce que, dans cet ordre d'idées, l'art. 3 du décret de 1831 a tenu compte de cet état de choses lorsqu'il a employé les mots *imposé ou patenté* : il n'a pas pu admettre que *la contribution de l'année antérieure* aurait été *payée, versée au trésor ou acquittée* au moment de la révision des listes.

(1) Conf. Bescherelle.

» Est-ce dans un autre sens qu'a parlé la loi communale? Évidemment non, puisqu'elle n'exige que, pour l'année antérieure à celle de l'élection, le paiement des contributions (art. 10). — Mais elle emploie les mots *verser au trésor* (art. 7, n° 5); elle parle des *contributions payées par la femme, payées par les enfants mineurs* (art. 8) (1); elle se sert de la même expression, art. 9 et 14. Or toute la différence qu'il y a entre l'art. 3 du décret de 1851 et l'art. 10 de la loi communale, c'est que les mots *imposé ou patenté* sont remplacés par les mots *payé le cens électoral*. — Il en est de même de l'art. 2 de la loi électorale du 1^{er} avril 1843; il faut avoir *payé le cens en impôt foncier* l'année antérieure; avoir *payé le cens en impôt direct pendant chacune des deux années antérieures*. — Or ce que nous avons dit de l'impossibilité d'exiger, sous l'empire du décret de 1851, le *paiement effectif* de l'impôt de l'année antérieure, s'applique: 1^o aux impositions exigées par la loi communale; 2^o à l'impôt foncier exigé par la loi électorale de 1843. — Pour ces deux grandes catégories de censitaires, qui ne doivent payer l'année antérieure que *par douzièmes*; qui, très-souvent, doivent, dans l'année courante, les derniers douzièmes de l'année antérieure; qui, quoique poursuivis, ne sont jamais et ne peuvent jamais être portés au rôle des irrecouvrables (31 mai) avant la révision des listes; pour ces deux grandes catégories, disons-nous, la prétention de Boffyn et de l'arrêté attaqué est inadmissible, impraticable, légalement absurde.

» Il en est de même d'une autre grande catégorie de censitaires, les éligibles au Sénat qui doivent *payer* 1,000 fl. d'impôt direct: exigera-t-on le paiement effectif de cette somme, lorsque surtout, notez-le bien, le dernier § de l'art. 56 de la Constitution se borne à exiger, pour compléter la liste, l'addition des *plus imposés de la province*: le mot *imposé* reste donc constitutionnellement consacré comme synonyme de *verser au trésor*, de *payer*, comme il l'était dans le décret de 1851 (art. 3) (2); il est reproduit, comme il devait l'être, dans l'art. 42 de la loi électorale; l'art. 44 veut que la liste indique les lieux où les éligibles *payent leurs contributions*: s'agit-il vraiment là de contributions *acquittées* au moment de la formation de la liste? Il est vraiment puéril de le demander (3).

» Reste l'argument tiré de la partie de l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 qui exige que l'électeur ait *payé en impôts directs pendant chacune des deux années antérieures*. Ainsi, suivant le texte rigoureux, la liste de 1864 formée à Gand ne devrait contenir que les noms des électeurs qui ont payé en 1864, qui ont payé en 1863, qui ont payé en 1862; mais il est certain et reconnu que, pour 1864, on ne peut exiger le paiement de 1864, puisqu'en avril, la plupart du temps, le redevable n'a pu rien payer pour cette année: nous croyons avoir établi que l'on ne peut pas exiger non plus le paiement des impôts pour 1865, et que, dans aucun cas, la preuve légale du non-paiement ne peut être fournie; doit-on, peut-on exiger ce paiement complet, en numération de monnaie, pour 1862? Selon nous, non, parce que le vouloir ainsi ce serait attacher deux significations réelles au même mot, pour la même

(1) Voir l'art. 6 de la loi provinciale.

(2) Voir aussi l'arrêté du 14 mars 1852.

(3) Nous devons encore faire remarquer, dans cet ordre d'idées, que l'art. 9 de la loi communale parle aussi des *habitants les plus imposés*, dans le sens qu'adopte l'art. 3 du décret de 1851.

chose : payer, dans l'art. 2 de la loi de 1843, signifierait *être imposé* pour 1864 et 1865 ; il signifierait autre chose pour 1862 ! Suivant la Députation, le législateur l'aurait voulu ainsi ? Une pareille absurdité ressortirait des discussions de la loi de 1843 (1) ?

» Telle n'est pas, telle ne peut pas être la signification des discours prononcés sur la loi de 1843. On a voulu alors réprimer des fraudes signalées, et tout en maintenant le système ancien pour la contribution foncière pour laquelle on n'exige l'imposition que pour l'année antérieure, on a voulu, comme l'a déclaré le ministre de l'intérieur tant à la chambre qu'au sénat, exiger les autres impôts directs durant les deux années antérieures à titre de *présomption* de possession des bases du cens : et les mots *payer, verser, acquitter* qui ont été employés par divers orateurs et notamment par le rapporteur, M. Malou, ne l'ont pas été dans le sens de numération effective, parce que cela était pratiquement impossible, parce que le mot *imposer* dans le sens de *devoir le cens* restait dans la constitution, restait dans la loi électorale, restait dans la loi communale ; parce que, comme l'a dit votre arrêt de 1863, la loi de 1843 n'a eu d'autre but que de lever les doutes sur la question de savoir si les impositions des années antérieures devaient être égales au cens requis ; parce qu'enfin l'argument tiré par votre même arrêt de l'art. 4 du décret de 1831 qui n'a subi aucun changement en 1843, est péremptoire, irréfutable, car il suffit aujourd'hui, en présence du mot *payer*, comme il suffisait avant 1843 en présence des mots *imposé ou patenté*, de produire, non pas seulement une quittance, mais un simple extrait du rôle, mais un avertissement du receveur, ce qui est en parfaite harmonie avec le système pratique de la loi, avec le mécanisme administratif, avec l'esprit et le texte de la loi, tels que nous les avons analysés.

» Nous avons dit que les discussions de l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 ne permettent pas d'interpréter cet article comme le fait Boffyn. — Nous ajoutons que toute la jurisprudence de cette cour exclut pareille interprétation. — C'est en vain que l'on prétend s'appuyer sur ces prétendus précédents de la cour. Passons brièvement en revue ces arrêts ; nous verrons que pas un seul n'a abordé la question aujourd'hui en débat.

» L'arrêt du 15 juillet 1837 juge que l'impôt de l'année antérieure ne doit pas être de même nature que celui de l'année courante ; le mot *payé* y est employé comme l'emploie l'art. 10 de la loi communale, et l'arrêt se sert des mots *cotisé au rôle, imposé* dans le même sens.

» Les arrêts du 12 juillet et du 16 août 1842 décident, sous l'empire du décret de 1831, que c'est le cens électoral et non pas une somme quelconque que l'électeur doit avoir payée l'année antérieure ; l'emploi des mots *verser, payer, imposé ou patenté, preuve de paiement*, a lieu dans le sens et dans l'ordre de preuves des art. 3 et 4 de ce décret.

» Deux arrêts des 19 juin et 26 juin 1845 décident que l'électeur doit payer le cens électoral entier en impôt foncier pendant un an ; mais que si cet impôt est mélangé d'autres impôts directs, le paiement doit avoir lieu pendant les deux années antérieures.

(1) Boffyn va plus loin encore dans cette voie de l'absurde, car il dit expressément dans son acte d'appel : « Le soussigné est convaincu que la loi de 1831 exigeait le paiement en écus. » Cela est inadmissible et a ux fondamentalement.

» L'arrêt du 26 juin 1843 doit être mis en rapport avec celui du 17 septembre 1858 et celui qui a été prononcé, il y a peu de jours, en cause Deruelle, sur l'application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822.

» Aucun des arrêts cités par Boffyn ne porte sur la question aujourd'hui en débat : cette question est sans précédents; elle a été soulevée pour la première fois en 1863, jugée pour la première fois en 1863. — Et nous pourrions, pour prouver que dans ces arrêts de 1837, de 1842 et de 1843, la cour n'a pas entendu interpréter directement l'article 2 de la loi de 1843, citer un autre arrêt du 26 juin 1843, qui décide que c'est au moment de l'inscription que celui qui se prétend électeur doit fournir la preuve qu'il est imposé à la quotité légale de contributions; cet arrêt, en citant la loi du 1^{er} avril 1843, se sert du mot *imposé* comme nous le faisons, tant il est vrai que c'est là la signification réelle de la loi.

» Votre jurisprudence établit d'ailleurs par une longue série d'arrêts et notamment par celui du 29 juin 1857, p. 346, que l'inscription au rôle est une présomption légale de la possession des bases du cens (1).

» Jusqu'ici nous avons démontré que le sens vrai de la loi de 1843 est bien celui que lui a donné votre arrêt de 1863; vouloir, en présence des disparates monstrueuses qui résulteraient de l'interprétation admise par la députation permanente de la Flandre orientale, soutenir qu'il faut *payer* dans un cas, sans qu'il soit nécessaire de *payer* dans un autre, est inadmissible : il faut respecter le législateur en interprétant la loi; *vitanda est interpretatio quæ absurdos faceret legislatores*.

» Nous devons examiner maintenant la portée réelle de l'état des cotes irrécouvrables. On vous a expliqué le but et le mécanisme de ce document de comptabilité. Le receveur des contributions est comptable envers le trésor du montant du rôle; il doit en assurer la rentrée et en poursuivre le recouvrement; il peut employer les voies de contrainte et de saisie; s'il n'a pu opérer le recouvrement, après avoir poursuivi le contribuable et formé son procès-verbal de carence, il doit solliciter, pour l'apurement de son rôle, l'allocation à son profit, sur le budget des non-valeurs, des cotes déclarées irrécouvrables (2).

» D'après cela, aux termes des instructions existantes, le receveur fait une demande en décharge, en double expédition, avant le 31 mai; cette demande est vérifiée successivement par le contrôleur (en juin), par le directeur (en juillet); ces formalités remplies, le receveur obtient sa décharge, et l'état des non-valeurs est transmis au Ministre des Finances en octobre et novembre.

» L'irrécouvrabilité ne peut être motivée que sur l'absence, le décès, l'indigence du redevable; cela veut dire que si le redevable n'a pu être retrouvé, que s'il est mort sans laisser de représentants légaux, que si l'on n'a rien pu

(1) Notons que les lois électorales françaises n'ont pas une autre signification. Voy. Dalloz, v^o *Droit politique*, nos 165-167; au n^o 156, il cite une jurisprudence remarquable. Les contributions doivent être comptées à l'électeur, quoique le rôle ne soit pas encore en recouvrement, s'il est constaté par un certificat du directeur qu'il y est imposé, et la circonstance que le contribuable est en réclamation pour faire réduire le montant de ses impôts, ne l'empêche pas de se servir de la totalité de ces impôts pour former son cens. S'agit-il là du paiement?

(2) Art. 10 de la loi sur la comptabilité de l'État; circulaire du 5 septembre 1853, n^o 565 du recueil administratif; Lenoir, règlement général sur le recouvrement et la poursuite des contributions directes, art. 78, nos 1512 et s.

saisir chez lui, le receveur est payé de ses cotes irrecevables sur le budget des non-valeurs; sa responsabilité est dégagée, son rôle est apuré.

» Tout cela est une opération de comptabilité, entre le trésor qui est créancier du receveur et ce dernier qui est comptable au trésor du montant de son rôle. La formation de l'état des cotes irrecevables libère le receveur, mais elle ne libère pas le contribuable sur lequel on n'a pu recouvrer son impôt.

» En effet, l'impôt ne se prescrit que par trois années (1), et il est admis que l'inscription sur le rôle des non-valeurs n'empêche pas de recouvrer sur le redevable le montant de son impôt s'il est retrouvé ou s'il est parvenu à meilleure fortune.

» Le redevable n'est point censé s'être acquitté lorsqu'il est rangé parmi les irrecevables; il doit encore. Il est censé s'être acquitté lorsqu'il peut invoquer la prescription; il ne doit plus. Il y a présomption légale de paiement fondée sur l'absence de poursuites pendant trois ans, à dater du dernier acte de poursuite (art. 2219 du Code civil; Leloir, n° 1035 et 1036; Troplong, sur l'art. 2219.

» Il est donc impossible de considérer l'état des cotes irrecevables comme la preuve légale de l'irrecevabilité de l'impôt, comme la preuve que la formation du rôle a été fautive, et que la force probante que l'art. 4 de la loi électorale attache au rôle de la contribution est anéantie par ce document. Il n'est pas exact de dire qu'il y a légalement une insolvabilité, une indigence constatée contre l'individu porté sur l'état des cotes irrecevables.

» Le procès-verbal de carence prouve bien que le receveur n'a rien trouvé à saisir et qu'il n'a pu, par conséquent, percevoir l'impôt, mais il ne prouve pas que le redevable est indigent. Le redevable peut n'avoir aucun mobilier saisissable et posséder les autres bases du cens; il peut être propriétaire foncier, être propriétaire d'immeubles grevés d'hypothèques, ne pas payer son impôt, être porté sur les cotes irrecevables et continuer à être imposé; ce serait, par exemple, le cas d'un sénateur obéré qui n'aurait pas payé son impôt. Le redevable absent peut être riche de valeurs mobilières, être porté sur les cotes irrecevables, n'avoir rien laissé à saisir, revenir et payer son impôt. L'insolvable même est admis à payer entre les mains du receveur, tout comme ce dernier peut le poursuivre, s'il parvient à meilleure fortune. Enfin, la décision attaquée ne constate pas même l'indigence absolue des individus portés sur les cotes irrecevables; elle ne constate pas qu'ils ne possèdent pas les bases du cens; elle dit, en résumé, que « par la production de l'état » des cotes irrecevables, il est prouvé que tout en étant imposé suffisam- » ment, le redevable n'a pu, à cause de son insolvabilité, dûment constatée et » reconnue, verser ni être contraint à verser au trésor de l'État, dans le délai » voulu, la quotité des contributions qui forme son cens, et qu'ainsi il lui » manque une des conditions constitutives de l'électeur (à savoir d'avoir payé » ou versé au trésor le cens déterminé). » Or cette conclusion est fautive sous plusieurs rapports :

» 1° Elle donne aux mots *payer* ou *verser au trésor*, un sens que nous avons démontré n'être pas celui de la loi et que la loi même repousse par diverses dispositions où le mot *imposer* est conservé ;

(1) Loi du 5 frimaire an VII, art. 149 et 150; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 17.

» 2° Elle exige le versement effectif dans le délai voulu, c'est-à-dire, d'après les lois fiscales, par douzièmes, dans l'année courante, ce qui est absolument faux, nous l'avons établi ;

» 3° Elle ne dit pas que le redevable ne possède pas les bases du cens ou des bases suffisantes pour être imposé, pour figurer au rôle des contributions, elle dit que l'état d'insolvabilité de l'imposé est constaté : or le fait de n'avoir point payé n'exclut pas la redevabilité de l'imposition portée au rôle, la dette du contribuable ; de plus, l'état des cotes irrecevables est un document administratif qui prouve, aux yeux du ministre des finances, que le receveur n'a pas pu encaisser les cotes poursuivies, mais cet état n'est point érigé par la loi comme document probant capable d'anéantir la justification du cens faite par les documents probants indiqués par l'art. 4 de la loi électorale.

» Donc l'arrêté attaqué a attaché de fausses conséquences à l'existence de l'état des cotes irrecevables ; et jamais, jusqu'ici, on n'avait songé à tirer une preuve, que la loi n'avoue pas, de ce document de comptabilité qui établit les diligences du receveur, sans anéantir la dette de l'imposé. Et nous nous demandons ici de quel droit, à quel titre, en vertu de quelle disposition, le receveur a cru pouvoir délivrer des extraits du registre des cotes irrecevables ? La loi n'autorise que la délivrance des documents prévus par les art. 4 et 16 ; comment est-il possible d'utiliser ici ces documents délivrés, selon nous, irrégulièrement ?

» Remarquez, d'ailleurs, que si l'on pousse un peu le raisonnement que nous combattons, on arrivera à prouver, par tout moyen de preuve ou d'enquête, le non-paiement des contributions, et l'abus peut aller loin dans cette voie ; on irait jusqu'à vérifier si c'est bien avec son propre argent que le redevable a payé.

» On parle des fraudes auxquelles ce système peut donner lieu et l'on a cité des discours pleins d'alarmes prononcés lors de la discussion de 1845. Sans doute la fraude ne sera jamais absolument évitée, et le Ministre de l'Intérieur le présentait assez dans son argumentation ; il se contentait de la présomption du cens qui résulte des documents indiqués dans l'art. 4 et de deux années de cotisations d'impôts directs ; s'il est nécessaire d'aller plus loin pour réprimer les fraudes, disait-il, on le fera plus tard. Mais résulte-t-il de là que la justice doit ériger, à côté du système légal et clair de la loi, un autre système de contrôle que la loi n'a pas reconnu ? Parce que des redevables dûment portés et maintenus sur les rôles pendant trois années n'ont pas payé la première de ces années, en résulte-t-il la preuve légale de leur insolvabilité et la nécessité de les exclure des droits électoraux ? Nous ne saurions l'admettre. Sortir des limites légales tracées par la loi de 1845, créer des présomptions nouvelles à côté de celles qui sont consacrées par la loi, c'est manquer au premier devoir du juge, qui doit appliquer la loi et non pas la suppléer ; qui ne doit pas vouloir être plus sage ou plus prévoyant que le législateur.

» Nous concluons à la cassation. »

REQUÊTE DU SIEUR BOFFYN ET ARRÊT.

« A Messieurs les Président et conseillers composant la 2^e chambre de la Cour de cassation de Belgique ;

» Messieurs, expose avec profond respect le soussigné, que par arrêt du 12 de ce mois, vous avez accueilli le pourvoi formé contre l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial, en date du 4 juin dernier, lequel sur la réclamation du soussigné, avait rayé *** de la liste des électeurs de la ville de Gand, pour la composition des Chambres législatives ;

» Que vous avez, en conséquence, cassé ledit arrêté; que vous avez ensuite renvoyé l'affaire devant la députation permanente du Brabant, pour être fait droit au fond;

» Que cependant, la députation permanente du conseil provincial le plus voisin (voir article 14 de la loi électorale) est celle de la Flandre occidentale;

» Que Bruges n'est, en effet, qu'à 45 kilomètres de Gand, tandis que Bruxelles est à 57 kilomètres de cette dernière ville (voir le *Guide officiel des chemins de fer*); que, si l'on consulte le tableau des distances légales dressé en exécution de l'arrêté royal du 18 juin 1849, Bruges est par voie ordinaire à 46 kilomètres de Gand, tandis que Bruxelles en est à 54 kilomètres;

» Qu'il vous appartient évidemment de corriger cette partie du dispositif qui fixe la juridiction de renvoi (voir Dalloz, *Nouveau répertoire*, v^o *Cassation*, n^o 2140 et suivants). A ces causes, le soussigné vous prie, Messieurs, de corriger ladite erreur de fait et de substituer à la députation permanente du Brabant indiquée dans votre prédit arrêt, celle de la Flandre occidentale;

» Et vous ferez justice.

» Gand, le 16 juillet 1864.

» (Signé) J. BOFFYN. »

Cette requête fut, séance tenante, communiquée au ministère public, qui prit les conclusions suivantes :

» L'avocat général soussigné, vu la requête ci-contre, estime que la Cour conserve, aux termes de l'art. 14 de la loi électorale, en l'absence de toute nullité prononcée, un droit d'appréciation réglementaire, dont l'exercice ne donne lieu à aucun recours; que ce droit d'appréciation peut et doit s'exercer lorsque la Cour juge qu'il y a lieu, dans l'intérêt des parties, de choisir parmi les députations les plus voisines; que ce droit, pour la Cour, est d'autant plus évident que la loi communale (art. 18, § final), également en matière électorale, lui a laissé toute latitude pour le choix de la députation permanente chargée de prononcer sur le renvoi; que, dans l'espèce, il y avait un motif particulier pour ne pas renvoyer la cause devant la députation permanente de la Flandre occidentale, celle-ci ayant été appelée, par l'arrêt du 21 juin 1865, à juger une question identique, et l'ayant décidée dans le même sens que la Cour, par arrêté du 6 août suivant.

» En conséquence, il est d'avis que la requête ne saurait être accueillie.

» Bruxelles, le 18 juillet 1864.

» (Signé) CH. FAIDER. »

La Cour, statuant en chambre du conseil, rendit l'arrêt suivant :

» La Cour, statuant en chambre du conseil, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport, et vu le réquisitoire de M. Faider, premier avocat général, par les motifs énoncés dans ce réquisitoire, rejette la requête de Jean Boffyn. »